

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur*
Faculté de droit de Strasbourg



QUENTIN URBAN
Maître de conférences*
Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO
Maître de conférences
Université de Nancy 2



*Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 (JO 16 mai 2001, p. 7776)

La loi relative aux nouvelles régulations économiques (NRE) du 15 mai 2001, qui répond à la volonté du législateur de moderniser le fonctionnement de l'économie par l'adoption de nouveaux mécanismes qualifiés de régulation, est un fourre-tout économique et financier (J.-J. Daigre, *Loi NRE. Aspects de droit financier et de droit des sociétés*, JCP 2001, p. 1197) qui comporte trois grands volets :

- une première partie concernant la régulation financière : déroulement des offres publiques d'achat ou d'échange, pouvoirs des autorités de régulation, composition et fonctionnement des autorités de régulation, amélioration de la lutte contre le blanchiment ;
- une deuxième partie relative à la régulation de la concurrence : moralisation des pratiques commerciales, lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, contrôle des concentrations ;
- une troisième partie concerne la régulation de l'entreprise : droit des sociétés commerciales, dispositions relatives au secteur public.

Ne sont évoquées dans ce bref commentaire que les principales dispositions de cette loi relatives au droit des sociétés, de nature à intéresser les établissements de crédit.

Direction et gestion des sociétés anonymes

- **Aménagement des règles de fonctionnement du conseil d'administration et du conseil de surveillance.** Le conseil d'administration, qui était investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, a désormais pour mission de déterminer les

orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre ; le conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

- **Les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général peuvent être désormais dissociées.** Les statuts de la société peuvent prévoir que la direction générale de la société est assumée par une personne autre que le président du conseil : le directeur général.

Il convient de distinguer les fonctions de directeur général, et de directeur général délégué.

Le titre de directeur général est attribué à une personne physique (qui n'est pas nécessairement administrateur ni même actionnaire de la société), nommée par le conseil d'administration, sur proposition du conseil ; le directeur général est révocable à tout moment par décision du conseil. Le directeur général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans les rapports avec les tiers, et engage la société par ses actes. En accord avec le conseil, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs confiés aux directeurs généraux délégués. Le directeur général encourt la même responsabilité civile que l'administrateur.

Le directeur général délégué exerce les fonctions qui étaient auparavant dévolues au directeur général ; il assiste le directeur général ou le président du conseil qui assure la direction générale de la société. Les directeurs généraux en fonction au 16 mai 2001 prennent le titre de directeur général délégué.

- **La réglementation des conventions entre la société et ses dirigeants** est étendue aux directeurs généraux délégués, nouvel organe de direction introduit par la loi NRE. Cette réglementation est également étendue aux conven-

tions conclues par une société avec l'un de ses actionnaires non dirigeant disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %. Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont désormais soumises à communication aux actionnaires et aux commissaires aux comptes.

- **Les administrateurs et membres du conseil de surveillance** pourront participer aux séances desdits conseils par des moyens de visioconférence. Les membres participant par ce moyen seront réputés présents (tant pour le calcul du quorum que de la majorité) et pourront voter. Ce mode de participation est exclu pour les délibérations du conseil ayant trait à la nomination et la révocation du président du conseil, la nomination, la révocation du directeur général, des membres du directoire, l'arrêt des comptes annuels et consolidés, l'établissement du rapport de gestion de la société et s'il y a lieu du groupe. Un décret précisera les conditions d'authentification de la réunion.

- **La loi NRE restreint le cumul des mandats des dirigeants de SA** (sont désormais cumulables cinq et non plus huit mandats d'administrateur ou de membre d'un conseil de surveillance), tout en maintenant un assouplissement pour la détention de mandats au sein de groupes de sociétés.

Renforcement des droits des actionnaires et du comité d'entreprise

- Les statuts ne peuvent plus subordonner le droit pour l'actionnaire de participer aux assemblées générales à la détention d'un nombre minimal d'actions.

- La loi NRE organise la représentation des non-résidents aux assemblées générales : cette représentation se fait par une inscription en compte collectif unique ou en plusieurs comptes individuels d'un intermédiaire.

- Le rapport de gestion doit désormais mentionner la rémunération totale et les avantages de toute nature versés par la société et par les sociétés qu'elle contrôle à chaque mandataire social (auparavant, l'assemblée générale déterminait uniquement le montant global des jetons de présence versés aux administrateurs) ; ce rapport comporte également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés par chacun des mandataires sociaux durant l'exercice.

- La loi NRE étend l'expertise de gestion aux opérations de gestion des sociétés contrôlées. Cependant, avant toute demande en référé d'une expertise de gestion, les actionnaires devront poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur leurs questions.

- Le seuil de détention de 10 % du capital social, requis pour l'exercice de certains droits des actionnaires, est abaissé à 5 % (récusation et relèvement d'un commissaire aux comptes, questions écrites en cours d'exercice, désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale, liquidation d'une société dissoute, nomination d'un expert de gestion).

- Le comité d'entreprise a désormais accès non plus seulement aux séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, mais aussi aux assemblées générales des actionnaires. Le comité d'entreprise peut en cas d'urgence demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires ; il peut aussi demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des

assemblées ; il peut se faire entendre lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Mesures diverses

- **Libération du capital des SARL** : les apports en numéraire à une SARL pourront n'être libérés que d'un cinquième à la constitution, la libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai maximum de cinq ans.

- **Libération du capital d'une société** : lorsque le dirigeant n'a pas procédé aux appels de fonds nécessaires à la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander par voie judiciaire, soit la condamnation dudit dirigeant à s'exécuter sous astreinte, soit la désignation d'un mandataire chargé de procéder à cette libération intégrale.

- **Dissolution d'une société unipersonnelle** : pour les sociétés dont l'associé unique est une personne physique (par ex. EURL, SAS unipersonnelle), les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil (la dissolution d'une société dont toutes les parts ou actions sont réunies en une seule main «entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation») sont abrogées : ces sociétés auront le choix entre une dissolution suivie de liquidation, ou une dissolution entraînant la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique. Ainsi l'associé unique ne se retrouve plus nécessairement indéfiniment et personnellement responsable du passif social.

- Une SAS peut être constituée pour l'exercice d'une profession libérale réglementée.

- Un code de déontologie des commissaires aux comptes sera approuvé par décret.

M. S.